

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE SURPLOMB SUR LE DOMAINE PUBLIC – UTILISATION DU « SUR-SOL »**

Le Maire de Monteux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu les articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article R431-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L115-1 ;

Vu le Permis de Construire n° 084 080 24 A0030 déposé par la société LA PROVENCE AUTREMENT le 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis, reçu par mail le 8 octobre 2024, de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » :
« L'attique qui surplombe le domaine public uniquement sur des espaces verts ne pose pas de problème ».

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une toiture en surplomb du domaine public tel que présenté dans le projet déposé au PC susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions Techniques particulières

Le bénéficiaire devra se conformer au schéma annexé au PC susmentionné et au présent arrêté.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Ville de Monteux, Monsieur le Commissaire Principal de Police Urbaine, Chef de la circonscription de Police de Carpentras-Monteux, la chef de Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société LA PROVENCE AUTREMENT, sise 34, route des Caves à MAUBEC.

Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, et s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Acte Exécutoire

Envoyé le : 28 OCT. 2024

Affiché le :

Monteux le 15 octobre 2024

Stéphane MICHEL



Maire-Adjoint délégué à la ville en transition